



IBPT

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION À LA DEMANDE DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 21 JANVIER 2015
CONCERNANT LA PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DU PRESTATAIRE DU
SERVICE POSTAL UNIVERSEL**

MÉTHODE POUR RÉPONDRE AU PRÉSENT DOCUMENT

Délai de réponse: jusqu'au 6 mars 2015

Méthode pour répondre: À: consultation.SG@ibpt.be

Objet: «Consult 2015-A2»

Personne de contact: Laurent Van Hoyweghen, Premier Conseiller (+32 2 226 87 29)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Vous êtes prié d'utiliser le « Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT » que vous trouverez à la page Internet suivante:

<http://www.bipt.be/fr/operateurs/telecom/marches/formulaire-de-couverture-a-joindre-a-la-reponse-a-une-consultation-publique-organisee-par-libpt>

L'IBPT souhaite également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	3
2	Le cadre réglementaire.....	5
2.1	LÉGISLATION BELGE.....	5
2.1.1	<i>Contenu du service universel</i>	5
2.1.2	<i>Qualité</i>	5
2.1.3	<i>Tarifcation</i>	6
2.1.4	<i>Accès au réseau postal pour d'autres entreprises</i>	7
2.1.5	<i>Compensation</i>	8
2.2	CINQUIÈME CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE L'ÉTAT BELGE ET BPOST 2013-2015	8
3	Le service postal universel aujourd'hui.....	10
3.1	IDENTIFICATION DU RÉPONDANT.....	10
	Question 1	10
3.2	QUESTIONS DESTINÉES AUX UTILISATEURS DE SERVICES POSTAUX.....	11
	Questions 2 à 6	11
3.3	QUESTIONS DESTINÉES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES POSTAUX.....	14
	Questions 7 à 16	14
4	Le marché pour le service postal universel – type, qualité et disponibilité des services offerts.....	17
	Questions 17 à 27	17
5	Le marché pour le service postal universel – tarifcation	21
	Questions 28 à 29	21
6	Le marché pour le service postal universel – critères d'attribution.....	22
	Questions 30 à 31	22
7	Divers	23
	Question 32	23
8	Annexe.....	24

1 Introduction

Depuis le 1er janvier 2011, le marché postal belge est complètement libéralisé.

Le service postal universel est confié à bpost jusqu'au 31 décembre 2018 en vertu de l'article 144octies, §1er de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Cela signifie que bpost a l'obligation de garantir le service postal universel sur tout le territoire à une qualité déterminée et moyennant un prix abordable. Dans ce contexte spécifique, bpost peut, en tant que prestataire du service universel, recevoir une compensation de l'État belge pour les coûts nets découlant de ces obligations de service universel qui constituent une charge inéquitable, conformément à l'article 144novies de la loi du 21 mars 1991 et au 5e contrat de gestion conclu entre bpost et l'État belge. D'autres entreprises peuvent également proposer des services postaux universels, même si la distribution d'envois de correspondance relevant du service universel requiert la demande d'une licence à l'IBPT (article 148sexies, § 1er, 1°).

La désignation d'un ou plusieurs prestataires du service postal universel (ci-après « prestataire du service postal universel ») qui fournira/fourniront les prestations du service postal universel pendant 10 ans (à partir du 1er janvier 2019) doit avoir eu lieu le 31 décembre 2015 au plus tard. Il sera recouru à un mécanisme ouvert pour désigner le prestataire du service universel.

En vertu de l'article 4, §§ 1er et 2 de la version consolidée de la Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, l'État belge doit veiller à ce que la prestation du service universel soit assurée. L'État belge doit ce faisant désigner une ou plusieurs entreprises comme prestataire du service universel.

L'article 4, § 2 de la directive stipule que la désignation du ou des prestataires du service postal universel doit se faire:

- sur la base d'une procédure efficace de désignation d'un prestataire de service postal universel, dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité, afin de garantir la continuité de la fourniture du service universel et compte tenu du rôle important qu'il joue dans le maintien de la cohésion territoriale et sociale.
- dans le respect des objectifs spécifiques de la mission du service postal universel, définie dans la législation belge et européenne en la matière, et plus précisément la qualité et la fiabilité de ces services, fournis à un tarif abordable.

Dans ce contexte, l'IBPT est chargé, au nom et pour le compte de l'État belge, d'organiser la procédure de désignation du prestataire du service postal universel. À cet effet, une cellule ad hoc collaborant avec des consultants économiques et juridiques a été créée au sein de l'IBPT.

En vertu de l'article 42, § 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, l'IBPT examinera et analysera les différentes offres

soumises sur la base de leurs mérites respectifs et rendra ensuite au ministre qui a les services postaux dans ses attributions un avis analysant les mérites des différentes offres.

Sur la base de cet avis, le ministre qui a les services postaux dans ses attributions prend une proposition de décision, qu'il soumet ensuite au conseil des ministres qui prendra la décision définitive (article 45 de l'arrêté royal précité de 2006).

La présente consultation publique a lieu dans le cadre de la procédure qui vient d'être exposée visant à désigner un prestataire du service universel qui assurera le service universel à partir du 1er janvier 2019.

Cette consultation publique vise à collecter toutes les informations utiles à la réalisation de cette procédure et des objectifs du service universel.

Elle est organisée par l'IBPT en vertu de l'article 14, §2, 1°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Selon cette disposition, l'IBPT peut, dans le cadre de ses compétences, organiser de manière non discriminatoire toute forme d'enquêtes et de consultations publiques.

2 Le cadre réglementaire

2.1 Législation belge

La base légale et réglementaire actuelle pour le service postal universel en Belgique est la suivante:

- Les articles 142 et suivants de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
- L'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014 (ci-après: « arrêté royal du 11 janvier 2006 »).

2.1.1 Contenu du service universel

L'article 142, § 1er de la loi du 21 mars 1991 indique les prestations qui relèvent du service postal universel:

§ 1er. Le service postal universel comprend les prestations suivantes:

- la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kg;
- la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg;
- la distribution des colis postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kg;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

Le service postal universel comprend aussi bien les services nationaux que les services transfrontières.

2.1.2 Qualité

Les directives qualitatives pour le service postal universel telles que reprises à l'article 3 de la version consolidée de la Directive 97/67 sont transposées et complétées à l'article 142, § 2, 1° à 4° de la loi du 21 mars 1991. Un résumé de celles-ci suit ci-après:

- 1 Zone de couverture: zone à l'intérieur des frontières nationales (article 142, § 2, 3°)
- 2 Fréquence de levée et de livraison: au moins cinq fois par semaine au minimum une levée, une expédition et une distribution à l'adresse du destinataire (particulier ou organisations) (article 142, § 2, 2°);
- 3 Réseau de points d'accès postaux physiques: dans chaque commune, au moins un endroit pour le dépôt des envois postaux (article 142, § 2, 1°).

L'arrêté royal du 11 janvier 2006, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014 spécifie encore à ce sujet les éléments suivants:

- 1 Délais d'acheminement du courrier (article 32, § 3):

- Le premier jour ouvrable¹: le courrier égrené intérieur prioritaire jusqu'à 2 kg, les envois recommandés égrenés intérieurs jusqu'à 2 kg et le courrier égrené entrant prioritaire jusqu'à 2 kg;
 - Au plus tard le deuxième jour ouvrable²: le courrier égrené intérieur non prioritaire jusqu'à 2 kg et les colis égrenés en service intérieur.
- 2 Réseau de points d'accès postaux physiques (article 34, 1°): les bureaux sont au moins ouverts pendant quelques heures par semaine en dehors des heures de bureau de la clientèle en fonction des besoins de celle-ci;

Des mesures correctrices peuvent être prises si le prestataire du service postal universel ne satisfait pas aux normes de qualité (article 144quater, §3 de la loi du 21 mars 1991).

2.1.3 Tarification

L'article 144ter de la loi du 21 mars 1991 indique les différents aspects concernant la tarification des services faisant partie de la prestation du service postal universel:

- Les tarifs doivent être abordables, orientés sur les coûts, transparents et non discriminatoires;
- Les tarifs doivent être identiques sur toute l'étendue du territoire du Royaume;
- Pour les produits appartenant au « panier des petits utilisateurs », les augmentations tarifaires annuelles sont limitées selon un price cap, des procédures et des modalités en matière d'intervention de l'IBPT;
- Toute augmentation tarifaire relative aux services postaux appartenant à ce panier des petits utilisateurs doit être approuvée par l'IBPT. L'IBPT peut les refuser si celles-ci ne respectent pas les principes tarifaires susmentionnés;
- Pour les envois de correspondance, au moins un tarif public réduit doit être offert;
- L'application transparente et non discriminatoire de tarifs spéciaux pour les utilisateurs non résidentiels, les expéditeurs d'envoi en nombre ou les « consolidateurs » (intermédiaires qui regroupent les envois de différents clients).

Les articles 29 à 32 de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 spécifient les règles et les procédures en matière de price cap pour le « panier des petits utilisateurs »:

- Les modifications tarifaires peuvent être appliquées chaque année et être étalées au cours de l'année;

¹ En dehors du samedi suivant le jour de leur dépôt avant la dernière levée utile de la boîte aux lettres, de leur remise au bureau ou de leur enlèvement sur place ou celui de leur livraison au bureau d'échange international avant le « LAT » (latest arrival time).

² En dehors du samedi suivant le jour de leur dépôt avant la dernière levée utile de la boîte aux lettres, de leur remise au bureau ou de leur enlèvement sur place ou celui de leur livraison au bureau d'échange international avant le « LAT » (latest arrival time).

- Si les tarifs sont augmentés pendant l'année civile dans une mesure moindre que celle autorisée, la marge restante peut être utilisée au cours des trois années suivantes (marge cumulée inutilisée);
- Le price cap ne s'applique ni aux augmentations tarifaires résultant, pour le courrier transfrontière sortant, d'une augmentation des frais terminaux payés par le prestataire du service postal universel, ni aux baisses de prix;
- L'augmentation tarifaire pondérée est inférieure ou égale à l'augmentation de l'indice santé entre le mois de juillet de la pénultième année et le mois de juillet de l'année n-1 de la mise en application de l'augmentation tarifaire à laquelle s'ajoute un bonus de qualité qui est calculé sur la même période;
 - Dans sa décision du 8 octobre 2014 concernant l'analyse de la proposition tarifaire de bpost des tarifs pleins à la pièce pour l'année 2015, l'IBPT présente l'augmentation tarifaire pondérée maximale simplifiée comme suit:
 - Inflatie + kwaliteitsbonus + ongebruikte gecumuleerde marge

La formule complète est reprise en annexe. Le bonus de qualité dépend du pourcentage du courrier égrené distribué à temps. À ce sujet, l'arrêté royal du 11 janvier 2006 définit à l'article 34 les éléments suivants:

- Dans le délai de J+1, au moins 93 % du courrier égrené intérieur jusqu'à 2 kg, affranchi au tarif « prior », des envois recommandés égrenés intérieurs jusqu'à 2 kg, du courrier égrené entrant prioritaire jusqu'à 2 kg ainsi que des envois internationaux prioritaires entrants (à compter du moment où ils arrivent au bureau d'échange en Belgique);
- Dans le délai de J+2, au moins 97% du courrier égrené intérieur jusqu'à 2 kg, affranchi au tarif « prior », des envois recommandés égrenés intérieurs jusqu'à 2 kg, du courrier égrené entrant prioritaire jusqu'à 2 kg ainsi que des envois internationaux prioritaires entrants (à compter du moment où ils arrivent au bureau d'échange en Belgique);
- Au moins 85 % du courrier transfrontière intracommunautaire dans le délai de J+3;
- Il peut être dérogé aux délais d'acheminement susmentionnés si des normes de qualité plus sévères ont été convenues par contrat entre le prestataire du service postal universel et l'État.

2.1.4 Accès au réseau postal pour d'autres entreprises

En ce qui concerne l'accès au réseau postal pour d'autres entreprises, comme les consolidateurs³, d'autres opérateurs postaux ou clients d'opérateurs, la loi du 21 mars 1991 stipule à l'article 148ter, §1er, que lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des utilisateurs et/ou encourager une réelle concurrence, les prestataires de services postaux se donnent mutuellement et de manière transparente et non discriminatoire accès aux services relevant du service universel et aux éléments de l'infrastructure postale nécessaires pour

³ Intermédiaires qui regroupent les envois de différents clients.

développer des activités postales, sans préjudice de l'application de l'article 144ter, § 1er, 5° de la loi du 21 mars 1991.

2.1.5 Compensation

L'article 144novies de la loi du 21 mars 1991 stipule qu'une intervention de l'État peut être allouée au prestataire du service postal universel s'il peut être démontré que le service postal universel constitue une charge inéquitable pour le prestataire du service postal universel. Le coût net implique une charge inéquitable pour le prestataire du service postal universel s'il dépasse trois pour cent du chiffre d'affaires que le prestataire du service postal universel réalise dans le segment du service universel (article 144undecies, §2 de la loi du 21 mars 1991).

2.2 Cinquième contrat de gestion conclu entre l'État belge et bpost 2013-2015

Le cinquième contrat de gestion entre l'État belge et bpost, qui confie, outre le service postal universel, également les services d'intérêt économique général et les dispositions communes à bpost dès 2013 pour une période de trois ans, fixe les principes que doit respecter bpost dans la prestation du service postal universel. Le contrat de gestion comporte, pour les éléments suivants, des exigences supplémentaires par rapport à la législation belge:

- Délais d'acheminement:
 - Un pourcentage des colis postaux égrenés intérieurs doit également être distribué le premier jour ouvrable⁴;
 - Composition du panier du petit utilisateur (le 29 mai 2013⁵):

50,1%	Courrier égrené intérieur jusqu'à 2 kg, affranchi au tarif « Prior »;
6,3%	Envois recommandés égrenés intérieurs jusqu'à 2 kg
10,9%	Envois prioritaires égrenés entrants jusqu'à 2 kg
1,1%	Colis postaux égrenés intérieurs (J+1)
31,5%	Courrier égrené intérieur jusqu'à 2 kg, affranchi au tarif « Non Prior »;
0,1%	Colis postaux égrenés intérieurs (J+2)

⁴ En dehors du samedi suivant le jour de leur dépôt avant la dernière levée utile de la boîte aux lettres, de leur remise au bureau ou de leur enlèvement sur place ou celui de leur livraison au bureau d'échange international avant le « LAT » (latest arrival time).

⁵ L'article 32 de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 stipule que la part des services postaux dans le panier des petits utilisateurs doit être annuellement confrontée à la réalité et adaptée si nécessaire.

- 95% des envois postaux égrenés doivent être distribués dans les délais d'acheminement visés dans la loi belge (soit à temps) et 97% des envois postaux égrenés doivent être distribués dans les mêmes délais d'acheminements plus un jour.
- Réseau de points d'accès postaux physiques: au moins une boîte aux lettres par commune dont l'heure limite de la dernière levée utile est fixée à 17 ou 19h, en fonction des besoins de la clientèle.

Enfin, le contrat de gestion renvoie encore, dans le cadre du service postal universel pour les obligations internationales de bpost, aux actes de l'Union postale universelle (UPU).

3 Le service postal universel aujourd'hui

L'IBPT est chargé, au nom et pour le compte de l'État belge, d'organiser la procédure de désignation du prestataire du service postal universel. Le prestataire du service postal universel doit être désigné au plus tard le 31 décembre 2015. Dans ce contexte, l'IBPT souhaite mettre à jour les données du marché des services postaux universels et non universels dont il dispose actuellement, collecter un maximum d'informations sur le marché, ainsi que recevoir des suggestions d'une part des utilisateurs des services postaux et d'autre part des prestataires de services postaux et/ou des entreprises qui envisagent l'exécution de services postaux à l'avenir. Toute autre personne se sentant concernée par le projet est également invitée à compléter ce formulaire.

3.1 Identification du répondant

Question 1

- 1 Veuillez vous identifier, ainsi que l'entreprise au nom de laquelle vous répondez à la présente consultation (nom, adresse, numéro d'entreprise, données d'une personne de contact). Veuillez préciser si votre entreprise concerne un opérateur postal, un expéditeur d'envois en nombre ou un (grand) utilisateur de services postaux. Si vous participez à cette consultation dans une autre qualité, merci de le préciser.

3.2 Questions destinées aux utilisateurs de services postaux

Questions 2 à 6

2 Quel est, selon vous, l'intérêt du service universel actuellement fourni par bpost pour la société? Veuillez indiquer les éventuelles différences entre les services postaux universels repris ci-dessous:

- la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2kg;
- la levée, le tri, le transport et la distribution de colis postaux jusqu'à 10 kg;
- la distribution des colis postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20kg;
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

3 Confiez-vous des services postaux (universels ou non) à d'autres opérateurs que bpost? Si oui,

- citez les entreprises qui prestent les services postaux;
- veuillez indiquer, pour chaque service postal, à quelle fréquence vous faites appel aux différents opérateurs postaux (ex. 2 fois par semaine);
- quelles sont les conditions contractuelles, plus précisément mais pas uniquement, les conditions tarifaires appliquées (veuillez ajouter ces conditions pour chacun des services postaux)?
- des conditions tarifaires spéciales vous sont-elles offertes pour la distribution des envois de correspondance et/ou des colis postaux en nombre?
- quelle est la fréquence de distribution?
- quel est le délai d'acheminement?
- sur quels territoires?

4 Quels volumes (chiffre d'affaires avec et sans TVA) ont été distribués (par bpost et d'autres opérateurs) en 2011, 2012 et 2013, et quelles sont vos prévisions pour les 3 à 5 années à venir? Veuillez faire une distinction entre les services postaux universels et non universels.

5 Selon vous, quels éléments du service postal universel aujourd'hui fourni par bpost faut-il absolument conserver?

6 Comment réagiriez-vous, par exemple, face à (veuillez choisir, à chaque fois, l'une des réponses suivantes « je ferais appel à un autre opérateur », « mon utilisation ne changerait pas » ou « autre » et motiver la réponse choisie):

- une hausse des prix pour les différents services postaux universels, par exemple suite à l'application de la TVA, concernant:
 - L'expédition prioritaire des envois postaux jusqu'à 2kg?
 - L'expédition non prioritaire des envois postaux jusqu'à 2kg?
 - L'expédition prioritaire des colis postaux jusqu'à 10 kg?
 - L'expédition non prioritaire des colis postaux jusqu'à 10 kg?
- une réduction de la fréquence de distribution des services postaux universels concernant:
 - L'expédition prioritaire des envois postaux jusqu'à 2kg?
 - L'expédition non prioritaire des envois postaux jusqu'à 2kg?
 - L'expédition prioritaire des colis postaux jusqu'à 10 kg?
 - L'expédition non prioritaire des colis postaux jusqu'à 10 kg?
- des délais d'acheminement plus longs pour les services postaux universels concernant:
 - L'expédition non prioritaire des envois postaux jusqu'à 2kg?
 - L'expédition non prioritaire des colis postaux jusqu'à 10 kg?

- une réduction du nombre de boîtes aux lettres mises à la disposition du public?
- une réduction du nombre de points de service pour la fourniture des services postaux universels?

3.3 Questions destinées aux prestataires de services postaux

Questions 7 à 16

7 Veuillez donner une brève description des services postaux que vous fournissez actuellement, en faisant la distinction entre les services qui relèvent ou non du champ d'application du service postal universel.

8 Si vous fournissez des services postaux universels, pouvez-vous indiquer les volumes (d'une part en terme de chiffre d'affaires hors TVA, d'autre part en terme de nombre d'envois traités) distribués en 2011, 2012 et 2013, ainsi que vos prévisions pour les années à venir? Nous vous prions de faire la distinction entre les différents services postaux universels.

9 Votre organisation utilise-t-elle actuellement l'accès au réseau postal d'opérateurs, ou propose-t-elle actuellement l'accès à son réseau postal à d'autres entreprises? Si oui, pour quels éléments? Sur la base de quels éléments les tarifs pour l'utilisation/la fourniture de cet accès sont-ils définis?

10 Quels sont, selon vous, les opérateurs (nationaux ou étrangers) aptes à fournir, totalement ou partiellement, le service postal universel de manière fiable sur l'ensemble ou sur une partie du territoire belge?

11 Sous quelles conditions seriez-vous en mesure de soumettre une offre en vue de vous porter candidat pour la procédure de sélection du prestataire du service postal universel, sur l'ensemble ou sur une partie du territoire belge?

12 Si déposer votre candidature ne vous intéresse pas, pouvez-vous nous en donner les raisons?

13 Si, fin 2015, votre entreprise est désignée comme prestataire du service postal universel, sera-t-elle en mesure de développer suffisamment ses activités dans les 3 ans, de sorte à pouvoir fournir le service postal universel à partir du 1er janvier 2019?

14 Selon vous, quelle doit être la durée minimale du marché pour le service postal universel afin que l'exécution de celui-ci soit intéressante pour votre entreprise?

15 Dans le cas d'une éventuelle candidature, comment votre entreprise gèrera-t-elle les éventuelles modifications futures de la législation (postale) européenne d'application après décembre 2015 (c.-à-d. à l'issue de la procédure de désignation), et plus précisément dans le cas où ces modifications engendrent d'éventuelles nouvelles exigences en matière de service postal universel? Quels types de modifications pourraient, par exemple, avoir un impact important sur la décision de votre entreprise de soumettre ou non sa candidature?

16 Estimez-vous subir actuellement un désavantage concurrentiel par rapport à d'autres prestataires de services postaux (concernant tant les services postaux universels que les services postaux non universels)? Si oui, à quel niveau et à quoi pensez-vous que cela est dû?

4 Le marché pour le service postal universel – type, qualité et disponibilité des services offerts

Les questions suivantes sont avant tout destinées aux prestataires de services postaux et aux grands utilisateurs des services postaux universels, bien que les commentaires d'autres acteurs du marché soient également bienvenus.

Questions 17 à 27

17 Selon vous, quels services ou produits appartenant actuellement au service postal universel ne devraient pas en faire partie? Pourquoi (pas)?

18 Selon vous, quels services ou produits n'appartenant actuellement pas au service postal universel devraient bel et bien en faire partie? Pourquoi (pas)?

19 Quel délai d'acheminement vous semble nécessaire pour la distribution nationale de chacun des différents services postaux universels, concernant:

- L'expédition non prioritaire des envois postaux jusqu'à 2kg?
- L'expédition non prioritaire des colis postaux jusqu'à 10 kg?

20 Quelle fréquence de livraison vous semble nécessaire pour la distribution nationale de chacun des différents services postaux universels, concernant:

- L'expédition prioritaire des envois postaux jusqu'à 2kg?
- L'expédition non prioritaire des envois postaux jusqu'à 2kg?
- L'expédition prioritaire des colis postaux jusqu'à 10 kg?
- L'expédition non prioritaire des colis postaux jusqu'à 10 kg?

21 Selon vous, quels jours de la semaine la distribution nationale des différents services postaux universels doit-elle avoir lieu? Y a-t-il une différence entre les différents services postaux universels?

22 Selon vous, l'accès au réseau postal du prestataire du service universel est-il suffisant (par ex., point d'accès pour l'injection d'envois dans le réseau postal de bpost après la phase de pré-tri)? Si pas, pourquoi pas et quelle situation jugeriez-vous meilleure?

23 Existe-t-il, selon vous, d'autres et de meilleures méthodes pour garantir un nombre minimum – et une répartition suffisante – de boîtes aux lettres mises à la disposition du public et de points de service pour la fourniture des services postaux universels?

24 Quel est, selon vous, l'intérêt de l'exploitation d'un bureau de poste par le prestataire du service postal universel pour le service postal universel? Dans quelle mesure êtes-vous favorable à l'exploitation de points d'accès par des tiers? Pourquoi?

25 La composition et la pondération des différents services postaux universels dans le panier des petits utilisateurs est-elle, selon vous, toujours actuelle en ce qui concerne l'évaluation des délais d'acheminement du courrier?

26 Pouvez-vous classer les critères de qualité suivants par ordre d'importance pour les différents services postaux universels intérieurs:

- la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2kg
 - fréquence de distribution (ex. cinq jours par semaine)
 - délais d'acheminement
 - jour de distribution (ex. chaque jour ouvrable et le samedi)
 - nombre et type de points d'accès au réseau postal du prestataire du service universel (ex. point d'accès pour l'injection d'envois dans le réseau postal de bpost après la phase de pré-tri)
 - nombre et répartition, sur le territoire belge, des boîtes aux lettres mises à la disposition du public
 - nombre et répartition, sur le territoire belge, des points de service pour la fourniture des services postaux universels
- levée, tri, transport et distribution des colis postaux jusqu'à 10 kg
 - fréquence de distribution (cinq jours par semaine)
 - délais d'acheminement

- jour de distribution (ex. chaque jour ouvrable et le samedi)
- nombre et type de points d'accès au réseau postal du prestataire du service universel (ex. point d'accès pour l'injection d'envois dans le réseau postal de bpost après la phase de pré-tri)
- nombre et répartition, sur le territoire belge, des boîtes aux lettres mises à la disposition du public
- nombre et répartition, sur le territoire belge, des points de service pour la fourniture des services postaux universels
- la distribution des colis postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20kg
 - fréquence de distribution (cinq jours par semaine)
 - délais d'acheminement
 - jour de distribution (ex. chaque jour ouvrable et le samedi)
 - nombre et type de points d'accès au réseau postal du prestataire du service universel (ex. point d'accès pour l'injection d'envois dans le réseau postal de bpost après la phase de pré-tri)
 - nombre et répartition, sur le territoire belge, des boîtes aux lettres mises à la disposition du public
 - nombre et répartition, sur le territoire belge, des points de service pour la fourniture des services postaux universels

27 Êtes-vous satisfait(e) des prestations de bpost en ce qui concerne les services postaux universels? Si pas, pourquoi (seuls les utilisateurs des services postaux universels doivent répondre à cette question)?

5 Le marché pour le service postal universel – tarification

Les questions suivantes sont avant tout destinées aux prestataires de services postaux et aux grands utilisateurs des services postaux universels, bien que les commentaires d'autres acteurs du marché soient également bienvenus.

Questions 28 à 29

28 Selon vous, les tarifs actuels pour les différents services postaux universels sont-ils trop élevés, trop bas ou normaux, en ce qui concerne:

- L'expédition nationale des envois postaux jusqu'à 2kg?
- L'expédition nationale non prioritaire des envois postaux jusqu'à 2kg?
- L'expédition nationale prioritaire des envois postaux jusqu'à 10 kg?
- L'expédition nationale non prioritaire des envois postaux jusqu'à 10 kg?

29 Jugez-vous la méthode de régulation et/ou de calcul du niveau tarifaire maximal (via un price-cap) adéquate et actuelle? Si pas, pourquoi pas et quelle méthode de régulation et/ou de calcul estimeriez-vous meilleure?

6 Le marché pour le service postal universel – critères d'attribution

Les questions suivantes sont avant tout destinées aux prestataires de services postaux et aux grands utilisateurs des services postaux universels, bien que les commentaires d'autres acteurs du marché soient également bienvenus.

Questions 30 à 31

30 Dans le cadre des critères d'attribution, quels éléments quantitatifs et qualitatifs les candidats devraient-ils, selon vous, incontestablement présenter dans leur offre pour l'exercice du futur marché pour le service postal universel?

Il s'agit par exemple de:

- la redevance contre laquelle le soumissionnaire est disposé à fournir le service postal universel;
- la solidité financière du soumissionnaire (par ex. structure financière, plan financier...);
- la qualité de l'offre en termes de: fréquence de distribution, délais d'acheminement, nombre et répartition des boîtes aux lettres mises à la disposition du public sur le territoire belge, nombre et répartition des points de service pour la fourniture des services postaux universels sur le territoire belge...

31 Pouvez-vous classer les éléments présentés selon l'importance que vous y accordez (par ordre décroissant, du plus important au moins important)?

7 Divers

Question 32

32 Avez-vous d'autres remarques concernant le marché du service postal universel?

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

8 Annexe

Annexe au point 2.2 Tarification

La formule utilisée pour calculer le niveau tarifaire pondéré maximal est la suivante:

$$\text{de maximale gewogen tariefverhoging of } \frac{\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n}}{100}$$

moet kleiner of gelijk zijn aan

$$100 \times \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} \times [1 + QB] - 1 \right)$$

Où

- $W_{j,n-2}$ = fraction du chiffre d'affaires du service postal j au cours de l'année n-2, divisée par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %
- $M_{j,n}$ = modification tarifaire du service postal j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en %
- N = nombre de services postaux repris dans le panier
- n = année au cours de laquelle l'augmentation tarifaire est appliquée
- I_{n-1} = valeur de l'indice santé pour le mois de juillet de l'année n-1 qui précède la mise en œuvre de l'augmentation tarifaire
- I_{n-2} = valeur de l'indice santé pour le mois de juillet de la pénultième année n-2
- QB = bonus qualité calculé sur la base de la QMR sur une période de 12 mois à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année n-2. Si la QMR est inférieure à 90 %, la valeur du QB est nulle.

$$\frac{(GGK - 90)^2}{1000}$$

QMR = indice correspondant au pourcentage de courrier égrené distribué à temps

$$\frac{\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times Q_{j,n-2}}{100}$$

où $Q_{j,n-2}$ = pourcentage de courrier égrené pour le service j distribué à temps au cours de la pénultième année n-2.